



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

**NOTICE EXPLICATIVE
pour remplir le dossier d'inscription**

**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT D'EXPLOITATION
SPECIALISE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT – FEMMES ET HOMMES AU
TITRE DE L'ANNEE 2013**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au :
Date des épreuves écrites d'admissibilité :
Date des épreuves d'admission :

**15 avril 2013
à partir du 11 juin 2013
à partir du 24 septembre 2013**

Centre d'examen

AIX-EN-PROVENCE

LES MODALITES D'INSCRIPTION

COMMENT SE PROCURER LE DOSSIER D'INSCRIPTION :

1 - par internet en vous rendant sur le site de la DIR MEDITERRANEE à l'adresse suivante :
<http://www.dir.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

par intranet sur le site de la DIR MEDITERRANEE :
<http://intra.dir-mediterranee.i2/>

2 - *par courrier à l'adresse ci-dessous* en accompagnant votre demande d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm libellée à vos nom et adresse et affranchie pour un poids de 200g, jusqu'au **25 mars 2013** date limite. A défaut de remplir ces conditions aucun dossier ne sera envoyé.

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
SG / GEC / Pôle Formation (bureau 265)
16 rue Bernard Dubois
13001 MARSEILLE

3 - par visite jusqu'à la date limite de retrait des dossiers à la :

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
SG / GEC / Pôle Formation (bureau 265)
16 rue Bernard Dubois
13001 MARSEILLE

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 avril 2013 à 15 h, heure de Paris.

OU ET COMMENT FAIRE PARVENIR VOTRE DOSSIER

Votre candidature doit obligatoirement être présentée sur le formulaire établi pour ce concours que vous trouverez attaché au présent avis.

Vous y joindrez toutes les pièces justificatives exigées à l'inscription .
Pour être recevable votre dossier doit être renseigné intégralement, comporter toutes les pièces justificatives, daté et signé.

Vous pourrez soit l'acheminer par voie postale au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi), soit directement le déposer à l'adresse suivante :

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
SG / GEC / Pôle Formation (bureau 265)
16 rue Bernard Dubois
13001 MARSEILLE

Tout dossier parvenant au SG / GEC / Pôle Formation dans une enveloppe portant un cachet postal postérieur au 15 avril 2013, déposé après cette date, ou encore parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

Rubrique n°1 : Identité

Écrivez en lettres majuscules

Rubrique n°2 : coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours à l'adresse précisée dans la page précédente, ou par MEL :

catherine.spassky@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique n°3 : conditions générales d'accès à un emploi public

➤ nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire, mais vous devez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date des épreuves écrites.

➤ Situation militaire :

Pour être nommé fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

➤ Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

la justification de ces conditions sera demandée ultérieurement :

- jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français et dans l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- Avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires (bulletin n°2 pour les français) ;
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et communautaires ;

Rubrique n°4 : conditions particulières

la condition de diplôme ou de qualification reconnue équivalente (décrets n° 2007-196 du 13 février 2007, et 2007-655 du 30 avril 2007)

➤ Pour concourir vous devez :

Être titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP etc...)

Ou disposer d'une qualification reconnue équivalente :

- diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation ou moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes requis,
- diplôme ou titre homologué de niveau V et au dessus de l'enseignement technologique, ou un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classés au moins au même niveau que le diplôme requis,
- attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que le diplôme requis,
- diplôme ou titre de formation de même niveau délivré par un état membre de l'union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) d'au moins trois ans à temps plein (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite du concours permet l'accès,
- expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) d'au moins 2 ans à temps plein (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite du concours permet l'accès accompagnée d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Votre dossier doit être accompagné de tous les justificatifs permettant d'apprécier cette condition de diplôme.

- Vous êtes dispensé(e) des conditions de diplôme :
 - si vous êtes mère ou père d'au moins 3 enfants que vous élevez ou avez effectivement élevé, vous devez fournir tous les justificatifs nécessaires dans votre dossier et au plus tard le 10 mai 2011 (photocopie du livret de famille ou une attestation sur l'honneur) ;
 - si vous figurez sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, vous devez fournir tous les justificatifs nécessaires dans votre dossier et au plus tard le 10 mai 2011 (attestation délivrée par le ministère chargé des sports spécifiant l'inscription sur la liste ministérielle établie au titre de l'année civile précédent la session du concours, ou copie de l'inscription sur cette liste).

Rubrique n°5 : Personnes handicapées

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, assistance...) que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

- Adressez-vous à la commission de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé ;
- Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe du dossier d'inscription pour obtenir un certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (la liste des médecins

agrés par l'administration est consultable auprès du service organisateur du concours).

COMPLEMENTS D'INFORMATION

Avertissement : Textes relatifs aux cas de fraude réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique

sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu :

article 444 du code pénal : « le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende . Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu ».

sur la production, la falsification et l'usage de faux documents :

article 441-7 du code pénal : « indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3) de faire un usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui».

article 313 – 1 du code pénal :

« l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

article 313-3 du code pénal :

« la tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie »

article 433-19 du code pénal :

« est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

- 1) de prendre un nom ou accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil,
- 2) de changer, d'altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.

Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription :

loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :

article 1 : « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit ».

article 2 : « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment avant l'examen ou le concours à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Rubrique n° 6 : Engagement

Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit valable.

Avant de mettre votre dossier dans l'enveloppe, assurez-vous qu'il est complet.

CONVOCATION DES CANDIDATS

Les candidats autorisés à concourir recevront une convocation au plus tard 3 jours avant la date des épreuves écrites précisant le lieu exact où se dérouleront les épreuves.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation, il doit prendre contact avec :

DREAL PACA /PSI/ UFC

LEVI-VALENSI Aude ou MARTINEZ Béatrice

16 rue Zattara - 13332 Marseille Cedex 3

Tél 04 86 94 67 34 ou 04 86 94 67 31

ufc.psi,dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)

Les candidat(e)s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe libellée à vos nom et adresse et affranchies au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 g).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation. Il n'est pas tenu de motiver ses délibérations ni les notes qu'il attribue (CE 30 déc 1998- arrêt Chapuis). SG / GEC / Pôle formation ne sera donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Chaque candidat aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.